



# CCI Info

N° 118

Septembre - Octobre 2011

Bimestriel d'information  
de la **C**hambre de **C**ommerce et d'**I**ndustrie  
du Gers

## DOSSIER

### LA NOUVELLE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT

## *Le mot du Président* **Développer l'activité marchande du tourisme gersois**

Le Gers comme destination touristique bénéficie d'une **très bonne image** et la montée en puissance de la demande de séjours proches de la nature accroît son attractivité.

Pourtant cette bonne place dans l'imaginaire touristique ne se **retrouve pas dans l'activité touristique marchande**, et tout particulièrement l'hébergement marchand, principal marqueur d'une économie touristique :

avec 687 000 **nuitées marchandes** en 2010 (hôtellerie et hôtellerie de plein-air), le Gers représente 5% des nuitées hôtelières de Midi Pyrénées et se situe au 7ème rang régional (avant dernier rang devant le Tarn et Garonne) et au **80ème rang national** (en 2009). Avec 258 000 nuitées dans l'**hôtellerie** en 2009, le Gers se situe au **91ème rang national** et au **50ème rang national** pour l'hôtellerie de **plein air** (432 000 nuitées) (1).

Au niveau de l'**emploi**, avec 1282 postes salariés dans l'hôtellerie restauration (dont 388 pour les hébergements), le Gers se situe au **91ème rang national** pour le nombre de salariés dans l'hôtellerie – restauration, par habitant.

Partant de cet état des lieux, **développer une offre hôtelière** en phase avec les **attentes des touristes** apparaît comme une **priorité incontournable** pour l'avenir touristique du Gers.

La CCI met en oeuvre un plan d'action : accompagnement des **porteurs de projets** et recherche de **nouveaux investisseurs** et opérateurs...

Les **collectivités territoriales** sont sollicitées pour **partager** et contribuer à cette volonté de renforcer la capacité hôtelière du Gers avec une offre de qualité afin de **rétablir un équilibre** entre les différentes offres d'hébergement dans le but final de satisfaire non seulement la demande de la clientèle touristique **actuelle**, mais également de **développer** ce secteur d'activité stratégique pour le département.

(1) Sources INSEE - CRT - CDT

## Sommaire

En bref  
page 2

Dossier : La nouvelle loi de  
simplification du Droit  
pages 3, 4 et 5

Info Pratique  
Chiffres clés  
page 6

Formation  
page 7

Information Economique  
Mouvements d'Entreprises  
page 8

Michel DOLIGÉ  
Président

## UNE PRIORITÉ QUI AVANCE

• Développer et vendre une offre d'accueil d'entreprises aéronautiques



L'Aeroparc, projet initié par la CCI et porté avec le Conseil Général du Gers a obtenu le label "Pôle d'Excellence Rurale" et va bénéficier de 1 278 500 € de financement de l'Etat.

d'accompagnement aux porteurs de projets mis en oeuvre par la CCI du Gers et l'agence de développement économique « Gers Développement ».

Le dispositif d'accompagnement des porteurs de projets consiste en une offre de guichet unique : un interlocuteur dédié en capacité de mobiliser tout un réseau de professionnels pour accompagner l'investisseur dans sa recherche de biens et de terrains disponibles, l'ingénierie financière des projets, le montage des dossiers de demandes de subventions et l'assistance pour le recrutement de personnel qualifié. Un catalogue d'offres immobilières et foncières est également proposé aux visiteurs du site.

Ces offres ont été préalablement soigneusement sélectionnées notamment sur des critères, à la fois, de potentiel de marché lié à leur localisation géographique et de capacité hôtelière.

La réalisation de ce site répond à la volonté de renforcer la capacité hôtelière dans le Gers, avec une offre de qualité, afin de satisfaire la demande de la clientèle touristique actuelle, mais également de développer ce secteur d'activité stratégique pour le département.

Ce site est consultable à l'adresse ci-dessous, et également via les portails de la CCI du Gers et Gascogne Vallée <http://www.gascognevallee-tourisme.fr>

## ATELIER TOURISME TOUS EN LIGNE !

Le Tourisme en ligne poursuit son irrésistible ascension. Déjà plus de 90% des vacanciers s'informent sur Internet avant de partir. Et, dans les années à venir, ils seront de plus en plus nombreux à acheter via la Toile. Un tiers des réservations de voyages se feront sur le Web en 2012.

Les professionnels du Tourisme ont intérêt à se ruer sur ce créneau et à inclure la e-commercialisation dans leur stratégie.

Afin de vous informer et de vous sensibiliser à l'importance de ce canal de distribution, le **lundi 26 septembre prochain à 15h00**, la CCI du Gers organise une table ronde autour du thème « Tourisme, tous en ligne » : Quels sont vos moyens de vendre en ligne : vos propres moyens (site web, réseaux sociaux), les systèmes de

vente en ligne (coffrets cadeaux, portails...).

A cette occasion, 2 sociétés interviendront : Emmanuel Parisot d'EXPEDIA, un des leaders mondiaux du voyage en ligne et du e-commerce et Frédéric Coloma d'HRS, Hôtel Réservation Service. et présenteront leur société, leurs portails de vente et répondront à toutes vos questions.

Contacts CCI : Audrey FIEVET

Tél : 05 62 61 62 71

Email : a.fievet@gers.cci.fr

Raïssa DJEDJE

Tel : 05 62 61 62 77

Email : r.djedje@gers.cci.fr

## FAITES ÉMERGER LA CRÉATIVITÉ DE VOS SALARIÉS

Dans le cadre du projet Crea Business Idea, la CCI du Gers organise le **27 octobre 2011** à la CCI un **atelier de créativité** dédié aux chefs d'entreprises et aux professionnels de la **fonction Ressources Humaines**.

L'objectif est d'apporter des méthodes et des outils pour dynamiser les idées des collaborateurs et ainsi favoriser leur implication dans les projets de l'entreprise.

Contact CCI : M.Stéphane Cazals

Tél : 05 62 61 62 25

Email : ms.cazals@gers.cci.fr

## ATELIER E-COMMERCE LE 13 OCTOBRE 2011

La CCI du GERS organise, dans le cadre du projet européen CREANET 2.0, une demi-journée complète d'informations et d'échanges autour du e-commerce : création d'un site e-commerce, outils emarketing pour développer vos ventes en ligne, présentation de cas pratiques et témoignages d'entreprises...

Cet atelier aura lieu dans les locaux de la CCI à Auch le 13 octobre à 14h.

Pour plus d'informations et vous inscrire dès à présent :

Contact CCI : Morgane Verglas

Tél : 05.62.61.62.56

Email : m.verglas@gers.cci.fr

## VII<sup>e</sup> RENCONTRES AÉRONAUTIQUES ET SPATIALES DE GIMONT

Les VII<sup>e</sup> rencontres aéronautiques et spatiales de Gimont auront lieu du **mercredi 28 sep-**

**tembre au dimanche 2 octobre 2011.**

Les entreprises aéronautiques donnent rendez-vous aux demandeurs d'emploi, ainsi qu'aux jeunes en recherche d'une formation en contrat d'apprentissage ou en alternance, le **jeudi 29 septembre 2011, à Gimont**, à l'occasion du forum de l'emploi.

## SALON SIANE 2011

Le SIANE (salon interrégional de l'industrie) permet l'exposition et la valorisation des savoir-faire industriels.

La 7<sup>ème</sup> édition se déroulera du **11 au 13 octobre** au Parc des expositions de Toulouse.

A cette occasion, la CCI de Région organisera deux conférences :

- le 12 octobre 18h : la PME allemande, un modèle à suivre ?

- le 13 octobre 10-12h : Comment réindustrialiser la France ?

Contact CCI : Morgane Verglas

Tél : 05.62.61.62.56

Email : m.verglas@gers.cci.fr

## LA BOURSE DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Pour vous implanter ou développer votre activité dans le Gers, pour louer ou vendre des **bureaux, des entrepôts, des terrains, des locaux commerciaux et industriels**, des fonds de commerce ... tous les biens immobiliers à destination des entreprises sur une seule adresse : **www.gers.cci.fr**

Actuellement, dans la Bourse de l'Immobilier d'Entreprise :

**A LOUER local industriel L'IS-LE JOURDAIN** 550 m2 proche centre ville sur terrain clôturé de 2000 m2 en zone industrielle. Disponible au 15 septembre 2011.

**A LOUER dans pépinières d'entreprises à NOGARO** 3 bureaux de 30 m2 chacun. La pépinière d'entreprises élément du Nogaropôle est contrainte d'accueillir des porteurs de projet en relation avec l'automobile ou l'aéronautique.

Pour en savoir plus et consulter

**toutes nos offres :**  
**www.gers.cci.fr**

## CONJONCTURE

### Forte hausse de l'activité industrielle gersoise au 2<sup>ème</sup> trimestre 2011

Le chiffre d'affaires des entreprises gersoises (\*) augmente de 12% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2011. La hausse s'élève à 14% sur les 6 premiers mois de l'année.

Cette bonne performance de l'économie gersoise s'explique par un net redémarrage de l'activité industrielle au 2<sup>ème</sup> trimestre : industries agro-alimentaires et autres industries manufacturières. L'activité dans le commerce et les services demeure dynamique sur les 6 premiers mois de l'année. Les exportations de produits manufacturés augmentent en valeur de 6% par rapport au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 consolidant une hausse de 12% sur les 6 premiers mois de l'année. L'investissement des entreprises se redresse et enregistre une hausse de 13%.

Les soldes d'opinions des chefs d'entreprise, interrogés par la CCI début Juillet 2011, sont stables sur l'activité réalisée comme sur l'activité prévue pour les 3 prochains mois.

(\*) hors agriculture

Télécharger la note complète sur [www.gers.cci.fr](http://www.gers.cci.fr) - rubrique Information économique/Conjoncture

## UN NOUVEAU SITE INTERNET POUR ATTIRER INVESTISSEURS ET OPÉRATEURS TOURISTIQUES DANS LE GERS

Le 8 juillet 2011, la CCI du Gers a mis en ligne un nouveau site Internet pour attirer investisseurs et opérateurs touristiques dans le département. Ce site leur permet de découvrir les atouts et le potentiel touristique du Gers ainsi que le dispositif



La loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a été publiée au Journal officiel du 18 mai 2011. Sont notamment impactés le contrat de travail, la gouvernance des entreprises, la réglementation des ventes avec primes et ventes liées.

## MESURES SOCIALES DE LA LOI

### CDD : rupture en cas d'inaptitude physique

Le contrat à durée déterminée (CDD) peut uniquement être rompu avant l'échéance du terme pour des motifs limitativement énumérés. Jusqu'à présent, les seuls motifs prévus étaient la rupture d'un commun accord, la faute grave du salarié ou de l'employeur, la force majeure, l'embauche du salarié en contrat à durée indéterminée. Désormais, cette liste contient un nouveau motif de rupture avant terme : la rupture en cas d'inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail (loi art. 49). Le CDD d'un salarié protégé pourra aussi être rompu avant l'échéance du terme pour ce nouveau motif. La rupture ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Cette réforme comble un vide juridique. Auparavant, l'employeur qui ne pouvait pas reclasser le salarié en CDD déclaré inapte pour un motif d'origine non professionnelle n'avait aucun moyen de rupture anticipée possible du contrat de travail. Le salarié était alors privé de toute rémunération tout en étant maintenu dans l'effectif de l'entreprise. Lorsque l'inaptitude était liée à un **accident du travail** ou à une **maladie professionnelle**, la procédure de résolution judiciaire du contrat pouvait être mise en oeuvre mais il s'agissait d'une procédure lourde pour un CDD. Parallèlement à la création d'un nouveau motif de rupture du CDD pour inaptitude du salarié, la possibilité pour l'employeur de demander la résolution judiciaire du contrat lorsque cette inaptitude était d'origine professionnelle est supprimée. Désormais, lorsque le salarié ne peut pas être reclassé ou si celui-ci refuse l'emploi offert dans ces conditions, l'employeur peut rompre le contrat. Cela évite d'avoir à passer devant le juge pour mettre un terme au CDD pour inaptitude.

### Règles à mettre désormais en oeuvre

Comme auparavant, en cas de

déclaration d'inaptitude, l'employeur doit tout mettre en oeuvre pour tenter de reclasser le salarié (à compter du constat de l'inaptitude par le médecin du travail, l'employeur a un mois pour tenter de reclasser le salarié). A cet effet, l'employeur devra tenir compte des conclusions écrites du médecin du travail. Si l'inaptitude est liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, l'employeur doit au préalable solliciter l'avis des délégués du personnel. En pratique, l'employeur a ici les mêmes obligations que pour les salariés en CDI. Si l'employeur ne rompt pas le CDD salarié déclaré inapte par le médecin du travail sans le reclasser pour autant dans le délai d'un mois imparti, l'employeur doit reprendre le versement du salaire correspondant à l'emploi occupé par le salarié avant la suspension de son contrat. Deux examens médicaux sont nécessaires pour constater l'inaptitude d'un salarié, sauf situation de danger immédiat.

### Montant de l'indemnité

La rupture du CDD prononcée en cas d'inaptitude permet désormais au salarié de bénéficier d'une indemnité spécifique si l'inaptitude a pour origine un accident ou une maladie non professionnelle, son montant est au minimum celui de l'indemnité légale de licenciement ; si l'inaptitude a pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle, son montant est au minimum égal au double de l'indemnité légale de licenciement. Contrairement à l'indemnité de licenciement, il n'y a pas de condition d'ancienneté de 1 an pour le salarié. Celui qui a été salarié de l'entreprise pendant une durée moindre touchera une indemnité proratisée. Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité. Elle est donc versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de paie correspondant. **Le régime de l'indemnité de précarité versée en fin de CDD n'est pas modifié.** Si le CDD y donne

droit, ladite indemnité de précarité s'ajoute donc à cette nouvelle indemnité versée lorsque le CDD est rompu avant terme pour inaptitude du salarié. Pour rappel, l'indemnité de précarité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié, sauf cas de certains accords permettant à l'employeur d'appliquer un taux de 6 %.

### Congé de présence parentale

Tout salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave qui rendent indispensables une présence soutenue et des soins contraignants peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de présence parentale de 310 jours ouvrés maximum sur une période de 3 ans. Ce congé est assorti d'une allocation journalière versée par la sécurité sociale. Le code de la sécurité sociale prévoit la réouverture du droit à l'allocation journalière en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant. Implicitement, cela signifiait que, dans un tel contexte, le salarié devait pouvoir prendre un nouveau congé de présence parentale, ce que, pour autant, le code du travail ne prévoyait pas formellement. Le droit du travail est désormais en conformité avec le droit de la sécurité sociale : au-delà des 310 jours maximum de congé autorisés, le salarié peut à nouveau bénéficier d'un congé de présence parentale, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le premier congé a été accordé (loi art. 42). Le congé de présence parentale renouvelé est soumis au même régime que le premier congé. Le salarié doit notamment informer son employeur au moins 15 jours avant le début du renouvellement du congé de sa volonté de reprendre un tel congé.

### Dirigeants de sociétés agricoles

Le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est désormais étendu aux présidents du conseil d'administration et aux directeurs généraux délégués. L'affiliation des gérants de SARL est aussi

possible à condition qu'ils soient gérants minoritaires. Les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs non émancipés étaient considérées comme possédées par ces derniers. Désormais, s'ajoutent aussi les parts appartenant au partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

### Chèques-emploi

Le chèque emploi-associatif et le chèque emploi-service universel peuvent être utilisés pour l'emploi de salariés, le premier par les petites associations et le second par les particuliers employeurs. La législation est actualisée, de façon à préciser que ces deux dispositifs permettent avant tout de déclarer des salariés et de payer les cotisations. Ils peuvent aussi être utilisés pour rémunérer le salarié (ce n'est pas une obligation), auquel cas ils comportent une formule de chèque. Ainsi, les employeurs concernés peuvent décider de payer au salarié sa rémunération par d'autres moyens de paiement, comme pour n'importe quel salarié. Lorsqu'ils ne comportent pas de formules de chèques, le chèque-emploi associatif est délivré par les URSSAF du régime général ; le chèque emploi-service universel est délivré par le Centre national du CESU, géré par l'URSSAF de Saint-Étienne.

### Recouvrement des contributions chômage

Quelques ajustements de clarification sont apportés aux textes applicables en matière de recouvrement des contributions d'assurance chômage, depuis le transfert aux URSSAF. **Le premier ajustement concerne les contributions chômage des expatriés et de certains frontaliers**, pour lesquels la loi avait posé le principe d'un recouvrement assuré par une URSSAF désignée par le directeur de l'ACOSS à partir du 1/1/2011.



Ce transfert posant de nombreuses difficultés, le recouvrement est en pratique resté de la compétence de Pôle Emploi. La loi entérine cette solution et ajuste les textes en conséquence. **Le second ajustement concerne les employeurs de VRP multi-cartes.** Depuis le 1er janvier 2011, la CCVRP assure le recouvrement des contributions d'assurance chômage et d'AGS dues au titre de l'emploi de ces salariés. Il est précisé que la CCVRP a un simple rôle d'encaissement et de recouvrement amiable. Les URSSAF restent compétentes pour toutes les opérations de recouvrement forcé. La législation est ainsi mise en phase avec la pratique.

### **Contrat de transition professionnelle et convention de reclassement personnalisé**

Les employeurs sont redevables d'un certain nombre de contributions spécifiques lorsqu'un salarié adhère à une convention de reclassement personnalisé (CRP) ou à un contrat de transition professionnelle (CTP). Le transfert aux URSSAF du recouvrement de certaines de ces contributions spécifiques est reporté à une date à préciser par décret et au plus tard au 1er janvier 2013. En pratique, les employeurs doivent donc toujours verser ces contributions au Pôle Emploi, ainsi que l'Unédic l'avait déjà confirmé.

### **Lutte contre le travail dissimulé : nouvelles obligations pour les personnes morales de droit public.**

Le dispositif de responsabilisation du donneur d'ordres personne publique pour lutter contre le travail dissimulé est renforcé. Les entreprises qui contractent avec une personne morale de droit public doivent ainsi savoir que le contrat écrit contiendra désormais une clause stipulant que des pénalités contractuelles peuvent être infligées si le cocontractant ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé (ex. : déclarations aux organismes de protection sociale, déclaration nominative préalable d'embauche, remise de bulletins de salaires) ; que, comme auparavant, lorsque la personne morale de droit public

est informée par un agent de contrôle qu'un cocontractant a commis des irrégularités, elle doit l'enjoindre de faire cesser cette situation. Mais, désormais, à défaut de correction de ces irrégularités dans un délai qui sera fixé par décret, le donneur d'ordres en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du cocontractant. Le prononcé des nouvelles pénalités contractuelles est concrètement soumis à un mécanisme en deux temps : la personne publique met d'abord en demeure l'entreprise de faire cesser la situation délictuelle ; puis, à défaut de correction des irrégularités, elle peut soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat. C'est donc seulement en l'absence de régularisation que le donneur d'ordres pourra prendre des sanctions.

### **SOCIÉTÉS ANONYMES ET SAS**

La loi de simplification et d'amélioration du droit, dans son volet relatif à la gouvernance des entreprises, consacre certaines mesures au droit des sociétés par actions. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 19 mai à l'exception de celles relatives aux fusions et scissions soumises à la publication d'un décret d'application.

#### **Droit de communication**

Dans les sociétés anonymes, les commandites par actions et les SAS, une procédure spéciale existait pour les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles étaient significatives pour au moins l'une des parties ; ces conventions bien que courantes devaient être communiquées dans les sociétés anonymes, au président du conseil d'administration ou de surveillance, lequel devait en établir une liste en précisant l'objet aux fins de communication aux commissaires aux comptes ; tout actionnaire pouvait obtenir communication de cette liste. Ce dispositif s'appliquait par renvoi aux conventions

courantes des sociétés en commandite par actions dans les SAS aux commissaires aux comptes ; tout associé pouvait obtenir communication de ces conventions. Ce formalisme, d'ailleurs non sanctionné en tant que tel, est supprimé afin de recentrer les obligations sur les conventions réglementées. Seules ces dernières conventions sont encadrées et soumises à une procédure spéciale, il n'y a plus à distinguer entre les conventions portant sur des opérations courantes « simples » et celles « déclarées » comme répondant au critère de significativité. Cette suppression entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit à compter du 19 mai 2011. Les conventions conclues au cours de l'exercice 2010 ont dû ou doivent suivre la procédure de communication prévue avant la réforme.

#### **Plus de communication de l'inventaire**

La loi retire le livre d'inventaire de la liste des documents dont tout actionnaire de société anonyme peut obtenir communication. Le droit de communication portant sur les comptes annuels, l'actionnaire disposera des informations nécessaires. L'obligation annuelle d'inventaire demeure en l'état, c'est seulement la communication du support matériel par le biais d'un livre qui disparaît.

**Code général des impôts.** La loi supprime la référence au livre d'inventaire à l'article 1743 du CGI qui sanctionne les écritures inexactes ou fictives dans les livres comptables

#### **Augmentation de capital**

Lorsqu'une société par actions n'ayant pas de salarié décide d'augmenter son capital en numéraire, elle n'a plus à faire se prononcer l'assemblée extraordinaire ou la collectivité des associés sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan épargne entreprise. La société sans salarié n'est toutefois pas dispensée de la convocation tous les 3 ans d'une assemblée générale extraordinaire ni de provoquer une décision collective afin de se prononcer sur un projet d'augmentation de capital au profit des salariés. Les sociétés

filiales dépendant d'un groupe (contrôlé au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce), au sein duquel est applicable un accord d'épargne de groupe, sont dispensées de faire se prononcer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou la collectivité des associés sur la participation des salariés en cas d'augmentation de capital, de convoquer une assemblée générale extraordinaire tous les 3 ans pour se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés lorsque les actions détenues par les salariés représentent moins de 3 % du capital.

#### **Procédure d'alerte réactivée par le commissaire aux comptes**

La loi de simplification confère un effet suspensif à l'arrêt de la procédure par le commissaire aux comptes. Dans les 6 mois du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut reprendre la procédure d'alerte au stade où elle a été précédemment arrêtée. Toutefois cette reprise n'est possible que si, en dépit des mesures prises ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. Ces dispositions et celles visées ci-après sont applicables aux procédures en cours à la date du 18 mai 2011, date de la publication de la loi (loi art. 62).

#### **Fusions et scissions des sociétés par actions : rapports et documentation**

La loi de simplification et d'amélioration contient un volet lié à la transposition directe de la directive 2009/109/CE du 16 septembre 2009 concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scission de sociétés. Ces dispositions entreront en vigueur le 30 août 2011.

Les actionnaires participant à une fusion ont la possibilité de décider à l'unanimité que le conseil d'administration ou le directoire n'établira pas (et donc ne mettra pas à disposition des



associés) de rapport sur la fusion. Pour ce faire, les actionnaires devront être consultés préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Dans les SAS, la même dispense peut s'appliquer et le président ou l'organe habilité par les statuts serait dispensé d'établir un rapport sur l'opération de fusion envisagée dès lors que les associés auront par décision unanime (notamment dans un acte) pris cette décision.

## ALLÈGEMENT DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES DES PERSONNES MORALES

Les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant peuvent bénéficier d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsque, à la clôture de l'exercice, le total de leur bilan ou le montant net de leur chiffre d'affaires ainsi que leur nombre moyen de salariés permanents ne dépassent pas certains seuils (total bilan < 1M€, montant net CA < 2M€, nombre salariés permanents < 20 au moins deux de ces critères étant remplis). Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs. Les personnes morales qui bénéficient de la présentation simplifiée de leurs comptes annuels et qui sont également placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition sont désormais autorisées à présenter une annexe comptable abrégée établie selon un modèle fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. Cette faculté n'est ouverte qu'aux commerçants ayant la qualité de personne morale et non aux personnes physiques. En outre, la loi prévoit que les changements de règles ou de méthodes comptables d'un exercice à l'autre, qui doivent être décrits et justifiés dans l'annexe, sont également à signaler dans le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un. Les changements de règles et de méthodes comptables ne sont plus à signaler dans le rapport de gestion. La loi supprime à cet effet l'article L. 232-6 du code de commerce (loi art. 55-I-6°). Les personnes physiques qui relèvent du régime réel simplifié

d'imposition, de plein droit ou sur option, ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie, c'est-à-dire de n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. Actuellement, la tenue d'une comptabilité super-simplifiée est autorisée uniquement pour les exploitants individuels et les sociétés civiles de moyens soumis au régime simplifié d'imposition. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements, les créances et les dettes étant constatées à la clôture de l'exercice. Elle résulte d'une option exercée au titre de chaque exercice sur la déclaration de résultats.

**La loi étend cette faculté à toutes les personnes morales ayant la qualité de commerçant et placées sur option ou de plein droit sous le régime du réel simplifié d'imposition.** La comptabilité de trésorerie doit constituer une simplification réelle et significative pour de très nombreuses petites sociétés. Par ailleurs, elle a pour objectif d'homogénéiser le traitement comptable des petites sociétés et des personnes physiques et d'aligner les règles fiscales et les règles comptables. Néanmoins, cette simplification n'est pas applicable aux sociétés contrôlées par une société qui établit des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce.

**UN NOUVEL INDICE DES LOYERS D'ACTIVITÉS TERTIAIRES (ILAT) permettant une alternative à l'indice du coût de la construction pour les baux à usage de bureaux et professionnels est offert à la négociation des parties.**

Un nouvel indice de référence pour les activités tertiaires est introduit dans le dispositif du code monétaire relatif à l'indexation des loyers. Est réputé en relation avec l'objet d'une convention ou d'un bail toute clause prévoyant pour les activités autres que celles commerciales relevant de l'indice des loyers commerciaux ainsi que pour les activités exercées par les professions libérales, une indexation sur la variation de

l'indice des activités tertiaires. Il est composé d'un panier d'indices afin de modérer les effets de hausse ou de baisse brutale d'un seul indice. Entrent dans sa composition l'indice des prix pour moitié, l'indice du coût de la construction pour un quart, l'évolution du produit intérieur brut en valeur pour le dernier quart.

**Cet indice sera publié par l'INSEE dans des conditions devant être fixées par décret. Cet indice pourra être retenu par les parties pour la révision légale des baux commerciaux de locaux à usage de bureaux, y compris les plates-formes logistiques, ainsi que pour les activités industrielles exercées par les entreprises de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau.** Il pourra également servir de référence pour le calcul du loyer renouvelé de ces baux. Lorsque le bailleur et le professionnel ont conventionnellement adopté le statut des baux commerciaux pour les locaux à usage exclusivement professionnel, ils pourront également retenir cet indice.

Cet indice pourra également être retenu pour ces baux à titre de clause d'échelle mobile. L'indice des loyers des activités tertiaires peut servir de référence à l'indexation des loyers des baux de locaux à usage professionnel, mais pas à celle des locaux à usage d'habitation et professionnel dont l'augmentation du loyer ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE (loi 6 juillet 1989, art. 17, d). L'indice des loyers commerciaux (ILC) peut être choisi pour les activités commerciales, mais aussi, comme le précise le nouveau texte, pour celles artisanales définies par décret. Cette précision est ajoutée dans l'article L. 112-2 du code monétaire et financier et devrait permettre l'application de cet indice à certains artisans qui n'exercent pas d'activité commerciale. En effet, l'article D. 112-2 du code monétaire et financier limite le choix de cet indice pour les baux d'artisans exerçant une activité commerciale. L'article de la loi ainsi modifié ne contient pas cette restriction.

## OPÉRATIONS DE MARKETING

Quoi qu'il en soit, les responsables marketing peuvent, dès à présent, proposer des ventes liées, et donc imposer l'achat d'un produit Y au consommateur qui souhaite acheter un produit X. S'agissant des loteries, celles-ci peuvent parfaitement être proposées aux seuls consommateurs qui joindront une commande à leur bulletin de participation. Il semble toutefois utile de ne pas méconnaître les dispositions non abrogées et, notamment, de déposer le règlement auprès d'un huissier. Dans tous les cas, l'important est que l'opération ne soit ni trompeuse (ce qui serait le cas, par exemple, si un consommateur recevait un courrier lui indiquant « vous avez gagné », alors qu'il est juste invité à participer à une loterie) ni agressive (ce qui serait le cas si un consommateur était harcelé).

Les entreprises de vente à distance sont soumises aux dates nationales des soldes, quel que soit l'emplacement de leur siège. L'ouverture des soldes ne se fait pas à la même date lorsque l'on est installé en région parisienne, dans le Var, ou encore en Meurthe-et-Moselle. En effet, la réglementation prévoit une règle générale, c'est-à-dire des dates de soldes qui s'appliquent sur tout le territoire ; des particularismes, c'est-à-dire des dates spécifiques sur 20 régions. Les entreprises de vente à distance doivent toutes respecter les dates d'ouverture des soldes prévues par la règle générale, c'est-à-dire pour les soldes d'hiver, le deuxième mercredi de janvier (ou le premier lorsque le deuxième est postérieur au 12 janvier) ; pour les soldes d'été, le dernier mercredi de juin (ou l'avant-dernier lorsque le dernier est postérieur au 28 juin).

## MARDI DE LA CREATION

Les 20 septembre, 4 et 18 octobre et 8 novembre 2011 de 9h à 12h à la CCI à Auch - Place Jean David.



# ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES : L'EMPLOYEUR QUI N'AGIT PAS RISQUE UNE PÉNALITÉ

Les employeurs d'au moins 50 salariés doivent avoir conclu, d'ici le 1/1/2012, un accord collectif d'entreprise ou un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle femmes-hommes. À défaut, ils s'exposeraient à la pénalité financière mise en place par la loi portant réforme des retraites. Un décret détermine le contenu de l'accord ou du plan d'action et précise les modalités de calcul de la pénalité. Décret 2011-822 du 7 juillet 2011, JO du 9, p. 11930.

## CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF OU ÉLABORER UN PLAN D'ACTION

Les entreprises de 50 salariés et plus doivent verser une pénalité équivalente, au plus, à 1 % de la masse salariale si elles ne sont pas dotées d'un accord ou d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette nouvelle obligation, issue de la réforme des retraites votée en 2010, s'applique à partir du 1er janvier 2012. Les entreprises concernées ont tout intérêt à prendre leurs dispositions dès maintenant pour avoir négocié un accord collectif ou élaboré un plan d'action d'ici à cette date. **Les accords ou les plans existants** au 10 novembre 2010 restent valables, pourvu qu'ils soient conformes aux exigences requises. Les entreprises concernées ne sont donc pas pénalisables tant que ces accords ou ces plans ne seront pas venus à échéance (loi 2010-1330 du 9 novembre 2010, art. 99-IV ; décret, art. 6). L'accord collectif ou, à défaut, le plan d'action doit fixer des objectifs de progression et les actions permettant de les atteindre parmi les domaines d'action suivants : embauche, formation, promotion professionnelle, qualification, classification, conditions de travail, rémunération effective, articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de responsabilités familiales. Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 300 salariés doivent traiter au moins deux de ces domaines, celles de 300 salariés et plus doivent en aborder au

moins trois. Les actions permettant d'atteindre les objectifs fixés et des indicateurs chiffrés de suivi doivent aussi être inscrits dans l'accord ou le plan.

**À partir du 1er janvier 2012**, les inspecteurs ou les contrôleurs du travail seront amenés à vérifier si les entreprises de plus de 50 salariés sont bien dotées d'un accord ou d'un plan d'action valable en matière d'égalité professionnelle femmes-hommes. S'ils constatent que l'entreprise n'a pas d'accord ou de plan, ou que son accord ou son plan n'est pas « conforme », ils mettront alors en demeure l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), de remédier à cette défaillance. **L'employeur a alors 6 mois pour régulariser sa situation** et communiquer par LRAR à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, selon le cas : l'accord ou le plan d'action mis en place ; l'accord ou le plan d'action modifié. S'il est dans l'impossibilité de le faire, il peut expliquer les raisons de son manquement. À sa demande, il peut même être entendu à l'issue du délai de 6 mois dont dispose l'employeur pour régulariser sa situation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) décide, s'il y a lieu, d'appliquer la pénalité et en fixe le taux. Pour déterminer le taux de la pénalité, le DIRECCTE prend en considération les éventuels motifs de défaillance invoqués par l'employeur, qui doivent être indépendants de sa volonté, comme des difficultés économiques, une restructuration ou une fusion en cours, une procédure collective ou encore le franchissement du seuil de 50 salariés, les mesures prises par l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la bonne foi de l'employeur. Le taux de la pénalité ne peut pas, en tout état de cause, dépasser 1 % des gains ou rémunérations brutes soumises à cotisations de sécurité sociale.

## SANCTIONS

La DIRECCTE, qui décide de sanctionner l'entreprise, lui adresse, par LRAR, une notification motivée du taux de la pénalité qui lui est appliqué dans le mois qui suit la date d'expiration de la mise en demeure. À partir du moment où il a reçu la notification du taux de la pénalité, l'employeur dispose d'un délai de 1 mois pour communiquer le montant des gains et rémunérations servant de base au calcul de la pénalité. La pénalité est calculée sur la base du « brut sécurité sociale » versé pour chaque mois entier au cours duquel l'entreprise n'était pas en conformité avec ses obligations en matière d'égalité professionnelle, sur une période qui va du terme de la mise en demeure jusqu'à la réception par l'inspection du travail d'un accord ou d'un plan d'action valable.

**Lorsque l'employeur ne communique pas les éléments nécessaires à son calcul**, la pénalité est définie sur une base forfaitaire égale à 2 fois la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale par mois compris dans la même période. La DIRECCTE établit un titre de perception et le transmet au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement. Ainsi, cette pénalité n'est pas à payer aux URSSAF, à l'inverse de la pénalité 1% seniors et de la pénalité relative à la prévention de la pénibilité.

## MISE EN OEUVRE

Dans les entreprises de 300 salariés et plus, l'employeur remet un rapport annuel au comité d'entreprise sur la situation comparée « femmes-hommes ». Dans les entreprises de moins de 300 salariés, ce rapport est inséré dans celui sur la situation économique. Dans les entreprises de moins de 300 salariés, le rapport annuel devra désormais comporter des informations sur l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de responsabilités familiales. Quelle que soit la taille de l'entreprise, le rapport annuel intègre désormais le plan d'action destiné à assurer l'égalité

professionnelle femmes-hommes et précise pour l'année écoulée : les mesures prises pour assurer l'égalité professionnelle, le bilan des actions de l'année écoulée et, le cas échéant, de l'année précédente si un plan d'action a été antérieurement mis en oeuvre, l'évaluation du niveau de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs retenus et les explications sur les actions prévues non réalisées ; pour l'année à venir : les objectifs de progression et les indicateurs associés, les définitions qualitative et quantitative des mesures permettant de les atteindre, l'évaluation de leur coût, ainsi que l'échéancier des mesures permettant de les atteindre.

L'employeur doit afficher dans l'entreprise et diffuser sur son intranet une synthèse du plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle femmes-hommes. Celle-ci comprend désormais des indicateurs portant sur la situation respective des femmes et des hommes par rapport au salaire médian ou au salaire moyen ; à la durée moyenne entre deux promotions ; à l'exercice de fonctions d'encadrement ou décisionnelles.

## CHIFFRES CLES

### SMIC horaire :

9 € au 1er janvier 2011

### Minimum garanti :

3,36 € au 1er janvier 2011

### Plafond mensuel de la

**sécurité sociale** : 2 946 € au 1er janvier 2011

### Indice du coût

**de la construction INSEE** : 1er trimestre 2011 : 1554

**Indice des loyers commerciaux** : 103.64 € au 08/07/2011

**Taux d'intérêt légal pour 2011** : 0.38 %

**Prud'hommes : Taux de compétence en dernier ressort depuis le 01/10/05**

4 000 €.



## FORMATIONS CONTINUES POUR LES ENTREPRISES

Toute l'offre de formation de CCI FORMATION GERS sur son site web : [www.cci-formation-gers.fr](http://www.cci-formation-gers.fr)  
Le calendrier des formations du second semestre 2011 est disponible sur demande.  
N'hésitez pas à nous contacter au 05 62 61 62 32 ou par mail [cciformation@gers.cci.fr](mailto:cciformation@gers.cci.fr)

## FORMATION POUR CHEF D'ENTREPRISE : "OUTILS DE PILOTAGE DE L'ENTREPRISE"

Le perfectionnement des chefs d'entreprise dans leur métier d'entrepreneur est une priorité de la CCI pour développer le Gers.

CCI Formation Gers lance la 13ème promotion de cette formation : **2 jours par mois pendant 9 mois, démarrage en Octobre 2011.**

Ce cycle de perfectionnement, initié par l'Ecole Supérieure de Commerce de Toulouse/CAPITOLIS, est dédié aux **patrons de TPE et PME, successeur ou reprenneur d'entreprise, directeur d'agence ou d'établissement...** et répond concrètement aux préoccupations des décideurs pour mener l'entreprise plus loin:

- **DÉCIDER** des actions à mettre en oeuvre
- **ANALYSER et COMPRENDRE** l'entreprise dans son environnement
- **PILOTER** l'entreprise dans un contexte en perpétuelle évolution
- **RENFORCER** son autonomie dans ses décisions
- **APPRENDRE A REMETTRE EN CAUSE** ses habitudes et
- **S'ENGAGER** dans une démarche de progrès.

Contact : Valérie VALADIÉ  
CCI FORMATION GERS  
Tél : 05 62 61 62 30  
E-mail : [cciformation@gers.cci.fr](mailto:cciformation@gers.cci.fr)

## STAGES INTER ENTREPRISES SEPTEMBRE-OCTOBRE 2011

- Gestion du stress : 29 septembre et 6 octobre
- Word initiation : 29 septembre et 6 octobre
- Comptabilité : 3,7,10,14 et 21 octobre
- Gestion du temps: 4 et 11 octobre
- Fondamentaux du droit du tra-

vail : 6,13 et 20 octobre

- Préparer les entretiens professionnels : 11 octobre
- EXCEL Initiation : 13 et 20 octobre
- S'initier à la vente : 17 et 24 octobre
- Bases SST : 17 et 24 octobre
- Augmenter ses performances commerciales au téléphone : 18 et 25 octobre
- Responsabilité civile et pénale du dirigeant : 19 octobre

Contact : Nathalie SARRERE  
CCI FORMATION GERS  
Tél. : 05 62 61 62 31  
E-mail : [cciformation@gers.cci.fr](mailto:cciformation@gers.cci.fr)  
Site web : [www.cci-formation-gers.fr](http://www.cci-formation-gers.fr)

## FORMATIONS CONTINUES EN AGRO ALIMENTAIRE

Toutes les formations peuvent être réalisées sur demande en "intra" en entreprise.  
Consultation du catalogue formations 2011 disponible sur le site : [www.formations-agroalimentaire.fr](http://www.formations-agroalimentaire.fr)

## PROCHAINE FORMATION INTER ENTREPRISES À AUCH AU CTCPA/CRITT :

### Travail des produits carnés : pâtés finis, mousses et pâtés

- Quelles sont les caractéristiques du hachage grossier et du hachage fin ?
- Quels sont les principes des liaisons émulsions ?
- Sur quels paramètres je peux agir pour maîtriser le cutterage (vitesse, durée, température...)?
- Quelles sont les propriétés fonctionnelles des ingrédients et leurs contraintes ?
- Quels sont les matériels et outillages, à quoi servent-ils ?
- Je participe à des exercices en halle technologique ?

**Dates : 2 jours - 10 et 11 octobre – AUCH**

### Stérilisation en emballages souples

- Comment pénètre la chaleur dans un produit et quels sont les facteurs critiques à prendre en compte ?
- Comment mesurer et prévoir la déformation des emballages ?
- Comment mesurer la température dans un emballage souple ?
- J'apprends à calculer un barème et à le mettre au point ?
- Je m'exerce à utiliser les capteurs de déformation de barquette ?

## Dates : 2 jours - 15 et 16 novembre – AUCH

Contact CTCPA : Magali LARGEOT  
Tél : 04 74 45 52 35  
E-mail : [mlargeot@ctcpa.org](mailto:mlargeot@ctcpa.org)  
Site web : [www.formations-agroalimentaire.fr](http://www.formations-agroalimentaire.fr)

## CCI FORMATION ALTERNANCE

### Formation en alternance « EMPLOYÉ COMMERCIAL EN MAGASIN » sous contrat de professionnalisation

Principe : embauche en CDD de 12 mois ouvrant droit à exonération de charges. La personne recrutée alterne période en formation et période en entreprise.  
Cible : Tout commerce de distribution de biens.

### Démarrage d'une nouvelle promotion le 6 octobre 2011.

Contact : Claudie LARANÉ  
CCI FORMATION GERS  
Tél. : 05 62 61 62 32  
E-mail : [c.larane@gers.cci.fr](mailto:c.larane@gers.cci.fr)

## PREPARATION A UN NOUVEL EMPLOI

Nos formations qualifiantes de longue durée se déroulent en Centre de Formation - préparer des compétences pour préparer l'emploi - avec une période d'application en entreprise en fin de formation qui constitue un réel tremplin vers l'emploi :

2 formations longues en insertion professionnelle : formations financées par la Région Midi-Pyrénées, le Fonds Social Européen ou Pôle Emploi

- **ASSISTANTE COMMERCIALE en 4 mois** à temps complet  
Démarrage le **6 octobre 2011**

- **AGENT ADMINISTRATIF en 4 mois** à temps complet sanctionné par un titre professionnel de niveau V "Agent Administratif"  
Démarrage le **27 septembre 2011**

Contact : Claudie LARANÉ  
CCI FORMATION GERS  
Tél. : 05 62 61 62 32  
E-mail : [cciformation@gers.cci.fr](mailto:cciformation@gers.cci.fr)  
Site web : [www.cci-formation.fr](http://www.cci-formation.fr)

## FORMATION A DISTANCE

Formations proposées via le réseau **Pyramide** de Formation à Distance de la Région Midi-Pyrénées, sur le **site d'Auch au siège de la CCI** du Gers - Place Jean David à Auch.

L'objectif de ce réseau est de faciliter l'accès à la formation en la rapprochant des stagiaires grâce aux TIC. Ainsi **depuis le mois de septembre de nouvelles formations** sont programmées : Secrétaire médicale, Initiation et Perfectionnement Bureautique, Assistant de vie CQP, Deuxième chance pour une qualification, Création et reprise d'entreprise, Méthode HACCP, DUSTIC, Administrateur réseau Linux windows junior, Créateur de site web, Programmation internet, Entretien courant spécifique des locaux, Gérer une association, Employé Familial Polyvalent, etc.

**Venez découvrir** ou redécouvrir le **réseau** et le contenu des formations disponibles à la CCI du Gers à Auch, Place Jean David. Si vous souhaitez vous renseigner ou vous inscrire :  
Contact CCI : Nicolas SOUREIL  
Tél. : 05 62 61 62 24  
Email : [n.sourel@gers.cci.fr](mailto:n.sourel@gers.cci.fr)  
Site : [www.reseau-pyramide.com](http://www.reseau-pyramide.com)

## FORMATION "5 JOURS POUR ENTREPRENDRE"

Vous souhaitez créer ou reprendre une entreprise commerciale ou de services. Vous voulez valider votre projet. Vous pensez qu'être chef d'entreprise ne s'improvise pas. La CCI du Gers vous propose une formation de 5 jours pour entreprendre. L'objectif est de permettre à chacun de : maîtriser les étapes de la création d'entreprise, tester et valider la cohérence de son projet, d'appréhender les contraintes et les choix juridiques, fiscaux, sociaux, de se former aux principes de base de la gestion d'entreprise, d'approcher ses interlocuteurs futurs, de se donner les meilleures chances de réussite.

Participation au coût : réduite à 95 € (grâce aux financements CCI du Gers, État et Europe).  
Prochaine session : du **10 au 14 octobre 2011**

Information ou inscription,

Contact CCI : Christine BACQUÉ  
Tél. : 05 62 61 62 21  
E-mail : [c.bacque@gers.cci.fr](mailto:c.bacque@gers.cci.fr)



## INFORMATION ÉCONOMIQUE

24 937

C'est la part de la population de 5 ans et plus, qui ne résidait pas dans le Gers, 5 ans auparavant au 1er janvier 2008.

Ces nouveaux arrivants représentent **24 937 personnes au 1er janvier 2008, soit l'équivalent de l'unité urbaine d'Auch.** Les **cadres et professions intermédiaires** représentent respectivement **8,8% et 15,4%** de ces nouveaux arrivants (contre 3,7 % et 8,1 % dans le reste de la population). Dans le canton de l'Isle-Jourdain, ces 2 catégories socio-professionnelles représentent 16 % et 23 % des nouveaux arrivants.

La catégorie "autres" regroupant notamment la population des jeunes pas en âge de travailler représente **28,7 %** soit 8 points de plus que dans le reste de la population. Les **personnes retraitées 5 ans auparavant, représentent 16% des nouveaux arrivants** contre **37%** dans le reste de la population gersoise.

Le Gers bénéficie donc d'un fort taux de renouvellement de sa population, confirmant ainsi son attractivité. Cet accueil de nouveaux arrivants constitue un **facteur clé pour développer son économie productive et rési-**

**dentielle.**

Source: CCI du GERS - Données: INSEE - RGP - flux de mobilités - migrations résidentielles.

### LES EXPORTATIONS DU GERS EN 2010

Les exportations depuis le Gers s'élèvent à 368 millions d'euros en 2010. Les Produits des Industries Agricoles et Alimentaires représentent 36,5% des exportations du département et 22,3% des exportations de produits des IAA de la région Midi-Pyrénées. Les produits de la culture et de l'élevage représentent 45% des exportations du Gers.

Les produits sont exportés à 84% vers l'Union Européenne, notamment vers l'Espagne (41,7%), l'Allemagne (8,3%), le Royaume Uni (7,3%) et les Pays Bas (7,3%).

Ces échanges sont comptabilisés par département de départ des marchandises.

Une entreprise peut exporter à partir de plusieurs départements et pas uniquement celui de son siège. Ainsi parmi 379 sociétés qui exportent depuis le Gers, 65,6% sont les PME de 0 à 249 salariés, 29,7% des Entreprises de Taille Intermédiaire de 250 à 5 000 salariés. La Direction Générale des

Douanes recense 3 entreprises de 5 000 salariés et plus.

Le taux de primo-exportateurs - sociétés dont le siège se situe dans le département et ayant effectué des exportations en 2010 pour la première fois depuis 5 ans - s'élève dans le Gers en 2010 à 13,7% (Midi Pyrénées : 13,8%). Le taux de maintien des primo-exportateurs à 5 ans - c'est-à-dire la part des primo-exportateurs de 2005 présents chaque année jusqu'en 2010 inclus - s'élève dans le Gers en 2010 à 10% ( Midi Pyrénées : 10,2%) )

Source : Direction Générale des Douanes

### RESSOURCES EN LIGNE

<http://www.gers.cci.fr/e-services.html>

### L'EIRL une voie sécurisée pour les entrepreneurs individuels

Le site dédié à la création d'entreprise de la DGCIS rappelle les spécificités du régime de l'EIRL.

<http://www.creation-entreprise.economie.gouv.fr>

### Regards sur le Gers - La conjoncture au 4e trimestre 2010 INSEE Juillet 2011

Un point de la situation conjoncturelle du département avec les chiffres disponibles sur le marché du travail, les créations et les défaillances d'entreprises au 4ème trimestre 2010.

A télécharger sur <http://www.insee.fr/fr/regions/midi-pyrenees>

et aussi :

### INSCRIVEZ VOUS SUR L'ANNUAIRE DES ENTREPRISES GERMOISES EN LIGNE !

Pour **promouvoir vos produits et accroître la fréquentation de votre site internet**, validez et complétez vite les informations relatives à votre entreprise via le formulaire en ligne sur <http://www.gers.cci.fr/annuaire.html> rubrique « accéder au formulaire ».

### SUIVEZ NOUS SUR TWITTER !

[twitter.com/gerscci](http://twitter.com/gerscci) : L'actualité économique du Gers  
[twitter.com/gersbusiness](http://twitter.com/gersbusiness) : Une information en temps réel pour les entreprises

Contact CCI : Service Administration  
Tél. : 05.62.61.62.40  
E-mail : [adm@gers.cci.fr](mailto:adm@gers.cci.fr)

## MOUVEMENTS D'ENTREPRISES (JUILLET - AOUT 2011)

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCI a enregistré **340 formalités** pendant les mois de Juillet et Août : **95 créations** d'activité, **48 cessations** d'activité et **197 modifications** d'inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés du Gers. Nous reprenons ci-après les **transmissions** d'activités :

### ANCIEN PROPRIETAIRE

Mme Nicole DI NAPOLI  
Mme Michèle COUACH  
Mme Françoise MELLARD  
M. Regragui YASYN  
M. Jean Louis CASTANDET  
M. François Xavier DEGERS  
M. Stéphane JACQUET  
M. Alain SANDRAS  
SARL Guy DESTOUET  
Mme Esther RIU  
M. Albert MORANDIN  
Entreprise J.FONDEVILA  
Mme Corinne MALRAUX  
SARL PIZZA'MATAN  
Mme Sylvie TINARRAGE  
M. Francis ANTONIOLLI  
Sté OLEA  
Sté Hostellerie de la Roseaie  
Mme Laurence BLONDEAU  
M. Arnaud TURINI  
Mme Jessica COUBARD  
M. Thierry ESPARSEIL

### ACTIVITE

Boulangerie Pâtisserie  
Coiffure Mixte et vente de produits  
Chapellerie accessoires  
Epicerie Orientale  
Construction de maisons bois  
Pose rénov. parquets trav. menuis.  
Pizzeria restaurant plats à emporter  
Fabrication de tartes  
Réparation de matériel agricole  
Transport sanitaire par ambulances  
Agent Immobilier  
Entreprise générale du Bâtiment  
Cadeaux bijoux fantaisie  
Restauration et vente de pizzas  
Négoce de poêles bois cheminées  
Agence immobilière  
Gestion exploit. produits immobiliers  
Hôtellerie restauration  
Hôtel Restaurant  
Plomberie Sanitaires  
Restauration rapide  
Librairie Papeterie débit de tabac

### NOUVEAU PROPRIETAIRE

Mme Céline RUELOT  
Mme Marie Laure LAHITTE  
M. et Mme VETTOR  
M. Boutaleb LAMKADMI  
SARL Castandet Construct. Bois  
SAS DEGERS François Xavier  
Mme Wissam ROCHDI  
Mme Sylvie BRUNEAUD  
SA POMENTE  
SARL Amb. VSL Taxis Esther RIU  
SARL ARROS IMMOBILIER  
SAS Fondevila Entrep. Générale  
SARL MCPA  
SARL LE PINOCCHIO  
SAS A.C.T - GRANULECO  
SARL VG IMMOBILIER  
SARL DG HOLIDAYS  
SARL IZAMAT  
SARL Auberge les Caprices d'Antan  
SARL ARNAUD TURINI  
M. Patrice MAILLET  
Mme Virginie BAGNAROL

### LIEU

RISCLE  
VIC FEZENSAC  
EAUZE  
AUCH  
FOURCES  
LASSERAN  
VIC FEZENSAC  
CONDOM  
SAINT AUNIX LENGROS  
LECTOURE  
PLAISANCE  
DURAN  
EAUZE  
SAMATAN  
CORNEILLAN  
VIC FEZENSAC  
MONTREAL DU GERS  
BARBOTAN LES THERMES  
LANNEPAX  
ENCAUSSE  
CASTET ARROUY  
L'ISLE JOURDAIN

